

Arrêt

n° 234 880 du 6 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Patrick HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 184 197 du 22 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, alors mineur, est arrivé en Belgique, avec son frère et son père, sous le couvert d'un visa D délivré le 9 mars 2010, en vue d'un regroupement familial avec sa mère, Madame [A.C.], de nationalité marocaine, et admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 23 juin 2010, le requérant, ainsi que son père et son frère, ont été mis en possession de cartes A, valables jusqu'au 12 avril 2011, et prorogées à plusieurs reprises jusqu'au 12 avril 2013.

1.3. Le 5 février 2013, la partie défenderesse a invité le père du requérant à faire valoir les éléments dont il souhaitait se prévaloir dans le cadre d'un éventuel retrait de son titre de séjour.

1.4. Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation, jusqu'au 12 avril 2014, du titre de séjour du père du requérant, tout en constatant que celui-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Le titre de séjour du requérant a également été prorogé jusqu'au 12 avril 2014.

1.5. Le 26 février 2014, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement d'un an pour vol avec violences ou menaces.

1.6. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 234 879 du 6 avril 2020.

1.7. Le 13 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de huit ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Le 13 mars 2017, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

*☒ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.*

*☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;
Le 26.02.2014 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces.*

*☒ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.
En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrée de huit ans a été notifiée à l'intéressé le 13.07.2016.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- ☐ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Le 26.02.2014 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas donné suite à un plusieurs ordres de quitter le territoire précédents (annexe 13 dd 15.09.2014), notifié le 24.09.2014.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial (annexe 15) le 13.04.2010 en fonction de sa mère marocaine ([A.C.]) qui réside légalement en Belgique. Le 23.06.2010 l'intéressé a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 12.04.2011. Après plusieurs prolongations, le 15.09.2014 une prolongation du droit de séjour a été refusé. Le 24.09.2014 un ordre de quitter le territoire, valable 30 jours (annexe 13 du 15.09.2014) a été notifié à l'intéressé. Le recours introduit contre cet ordre n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

Le 26.02.2014 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dans le cadre d'un contrôle d'identité de la police de Oudergem un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies dd 13.07.2016) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies du 13.07.2016) a été notifié à l'intéressé le 13.07.2016.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que la mère de l'intéressé réside en Belgique et que la sœur de l'intéressé soit de nationalité belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. En plus le père et le frère de l'intéressé résident illégalement en Belgique. Eux aussi doivent quitter la Belgique.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, ~~et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt)~~ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas donné suite à un plusieurs ordres de quitter le territoire précédents (annexe 13 dd 15.09.2014), notifié le 24.09.2014.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 13.07.2016. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.9. Le recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision visée au point 1.8., a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°184 197 du 22 mars 2017.

1.10. Le 15 novembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision a cependant été retirée le 9 février 2018, en telle sorte que le recours introduit à l'encontre de celle-ci a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 202 318 du 12 avril 2018.

1.11. Le 31 janvier 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision a cependant été retirée le 9 avril 2018, en telle sorte que le recours introduit à l'encontre de celle-ci a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 205 838 du 25 juin 2018.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt au recours en raison de la « nature de l'acte attaqué », faisant valoir à cet égard que « Entre l'ordre de quitter le territoire avec maintien du 13 juillet 2016 et l'acte attaqué, aucun ré-examen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie [défenderesse] de sorte que l'acte attaqué pris le 13 mars 2017 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 13 juillet 2016. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation » et que « l'ordre de quitter le territoire du 13 juillet 2016 était déjà motivé sur la vie de famille du requérant en raison de la présence de sa mère et de sa sœur sur le territoire ». Elle ajoute que « le requérant n'a pas davantage intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dès lors que l'ordre de quitter le territoire du 13 août [sic] 2016 est définitif et exécutoire », et que la circonstance que le requérant invoque la violation de l'article 8 de la CEDH « n'est pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire attaqué son caractère purement confirmatif ».

2.2. La partie défenderesse soulève ensuite une seconde exception d'irrecevabilité, faisant valoir que « l'interdiction d'entrée prise et notifiée au requérant le 13 juillet 2016, n'a pas fait l'objet d'un recours devant Votre Conseil et n'est ni levée ni suspendue, en sorte qu'elle est définitive ». Relevant que « L'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, et le constat de ce que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue », elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire querellé est une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 13 juillet 2016 », et n'est dès lors « pas susceptible de recours ». Elle soutient également que « dès lors que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée définitive qui n'est ni levée, ni suspendue, il n'a pas d'intérêt légitime à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué », et s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 184 197 du Conseil de céans, prononcé le 22 mars 2017, mieux identifié sous le point 1.9. ci-avant.

2.3. A l'audience, interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, et sur les éventuels nouveaux éléments intervenus depuis l'arrêt en extrême urgence et notamment sur la situation administrative du requérant, la partie requérante déclare que le requérant a introduit une demande de regroupement familial, et a été mis en possession d'une annexe 19 ter et une attestation d'immatriculation. Elle demande de constater que le recours est devenu sans objet, et se réfère sur le fond de l'affaire à ses écrits de procédure.

La partie défenderesse déclare que la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation suite à l'introduction de sa demande de regroupement familial, mais signale qu'il n'y a pas eu de retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire, qui a été tout au plus suspendu, en sorte que le recours n'a pas perdu d'objet.

Elle se réfère, pour le surplus, à sa note d'observations, et signale que la partie requérante ne conteste pas les exceptions d'irrecevabilités soulevées dans celle-ci.

La partie requérante réplique que le requérant n'a pourtant pas reçu un nouvel ordre de quitter le territoire lors de la décision de refus prise en réponse à sa dernière demande de regroupement familial (contre laquelle le délai de recours court toujours).

2.4.1. S'agissant de la première exception d'irrecevabilité, force est d'observer que le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2494 et 12 juin 2008, n°12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 juillet 2016, est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 74/14, § 3, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il observe par ailleurs que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte des motifs identiques, fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il présente un troisième motif, libellé comme suit : « *Article 7 alinéa 1^{er} [...] 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée [...]* », en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 13 juillet 2016, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la décision attaquée.

La première exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

2.4.2. S'agissant de la seconde exception d'irrecevabilité, le Conseil souligne qu'il s'impose de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017, rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après la « CJUE »), relatif à la nécessité, en vue de ne pas compromettre l'objectif de la directive 2008/115, de ne pas laisser les interdictions d'entrée produire et cesser leurs effets à des moments divers fixés unilatéralement par les Etats membres par le biais de leur législation nationale (considérants 38 à 41). La Cour a notamment précisé à cet égard que « *[l]a prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire* » (considérant 45) et que « *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des Etats membres.* [...] » (considérant 49).

Le Conseil observe dès lors que, bien que répondant par son arrêt *Ouhrami* à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (considérant 53), il apparaît à la lecture de l'ensemble des considérants dudit arrêt que le raisonnement tenu par la Cour indique plus fondamentalement la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets, de manière plus générale.

En l'occurrence, le requérant n'ayant pas quitté le territoire des Etats membres, l'interdiction d'entrée adoptée à son égard le 13 juillet 2016 n'a pas encore sorti ses effets.

L'acte attaqué ne pourrait dès lors en aucun cas être considéré comme une mesure d'exécution de ladite interdiction d'entrée.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'après cette interdiction d'entrée, le requérant a introduit une demande de regroupement familial, ainsi qu'il ressort des déclarations de la partie requérante à l'audience, laquelle n'est pas contredite à cet égard par la partie défenderesse.

Le Conseil observe à la lecture de l'arrêt *K.A. e.a.* que, si la CJUE a indiqué que la Directive 2008/115 ne s'oppose pas à la pratique nationale qui refuse de prendre en considération une demande de regroupement familial introduite par un ressortissant de pays tiers à l'égard d'un citoyen de l'Union au seul motif que le premier fait l'objet d'une interdiction d'entrée, c'est parce qu'« aucune disposition » de ladite Directive « ne régit la manière dont doit être traitée une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite, comme dans les affaires au principal, après l'adoption d'une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire » (CJUE, arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a.*, C-82/16, considérants 44 à 46).

Ensuite, la CJUE a considéré que l'article 20 TFUE s'oppose à une telle pratique.

A cet égard, la CJUE a notamment indiqué ceci : « Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné » et ensuite : « Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire » (considérants 60 et 61).

Cette précision vient à la suite notamment des considérations suivantes : « [...] Partant, s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant » et « En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE » (considérants 57 et 58).

Enfin, la CJUE a précisé « qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, » (considérant 84) et « qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour » ; la CJUE a également précisé que « lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit

de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (considérant 97).

En conséquence de ce qui précède, l'article 20 du TFUE s'oppose à une pratique nationale qui procéderait de manière automatique à l'égard d'une demande de regroupement familial formée par un ressortissant d'un pays tiers, en vue de rejoindre un citoyen de l'Union, ressortissant de l'Etat sur le territoire duquel la demande a été introduite, et la partie défenderesse ne saurait refuser de prendre en considération une telle demande « *au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet Etat membre* » et ce, même si l'intéressé n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

Force est de constater que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse repose sur le postulat selon lequel elle serait fondée à procéder en l'espèce de manière automatique, ce qui ne peut être admis sous peine de méconnaître la portée de l'article 20 TFUE.

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, en tout état de cause, pas être retenue car, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, une interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'au moment où le ressortissant de pays tiers concerné a effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017). En l'occurrence, tant que la partie requérante n'aura pas quitté le territoire des Etats membres, et ce volontairement ou non, l'interdiction d'entrée adoptée à son égard ne sortira pas ses effets.

A défaut d'avoir la moindre certitude en l'espèce quant à cette exécution, le Conseil conclut que la partie requérante justifie d'un intérêt actuel à agir pour cette raison également.

Par ailleurs, le requérant ayant introduit une demande de regroupement familial, la position de la partie défenderesse, notamment relative à la question de la légitimité de l'intérêt, s'oppose à tout le moins à la jurisprudence de la CJUE relative à l'article 20 TFUE (arrêt *K.A.* e.a. du 8 mai 2018) qui lui interdit de procéder de manière automatique, et de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial à l'égard d'un citoyen de l'Union au seul motif que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'obligation corrélative qui est faite à l'autorité compétente saisie de la demande de regroupement familial de procéder à un examen de ladite demande empêche d'exclure à ce stade qu'un droit de séjour puisse être accordé à la partie requérante à la suite d'un arrêt annulant la décision attaquée.

La seconde exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

2.5. Par ailleurs, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Demande de suspension.

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de la décision attaquée a déjà, ainsi que rappelé au point 1.9., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence invoquée par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par le requérant dans le cadre du recours susvisé, est irrecevable.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe *audi alteram partem*, « ainsi que principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu lu en combinaison avec la directive 2008/115/UE », ainsi que du défaut de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

4.1.2. Dans un premier considérant, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Le 24.09.2014 un ordre de quitter le territoire, valable de 30 jours (annexe 13 du 15.09.2014) a été notifié à l'intéressé. Le recours introduit contre cet ordre n'est (...) pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendant devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes* », soutenant que « Le requérant une fois éloigné, ne pourrait dès lors poursuivre la défense de ses intérêts, son recours en annulation actuellement pendant, perdant son objet ». Elle reproche à la partie défenderesse de se baser à cet égard sur « un élément totalement erroné », à savoir « le fait que l'éloignement du requérant dans son pays d'origine n'aurait aucune incidence sur la poursuite de la défense de ses intérêts et sur le recours en annulation du requérant contre l'ordre de quitter le territoire dd. 15.09.2014, actuellement pendant », arguant que « le fait que le requérant ne soit pas éloigné est un élément essentiel à la poursuite de la procédure pendante ».

Elle souligne ensuite que « le constat fait par la partie [défenderesse] selon lequel le requérant peut être éloigné sans que cela n'ait d'impact sur le suivi des procédures pendantes, a des conséquences sur le droit à un recours effectif du requérant, garanti par l'article 13 de la [CEDH] », dès lors que celui-ci « dispose en effet d'un grief défendable sur base de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle soutient que « Si le recours en annulation, actuellement pendant devant Votre Conseil et lié au refus du renouvellement du droit de séjour du requérant, ne venait pas à être traité suite à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dd. 13 mars 2017, il y aurait une violation de l'article 13 de la [CEDH] ».

4.1.3. Dans un deuxième considérant, elle fait valoir que « le requérant a une vie privée et familiale en Belgique », et souligne que la partie défenderesse « avait connaissance du lien familial qui unit le requérant à sa famille vivant en Belgique ». Elle rappelle que celui-ci est arrivé en Belgique à l'âge de 16 ans et vit depuis lors au sein de sa cellule familiale, ajoutant qu'il « a développé sa vie familiale alors qu'il était en séjour légal ». Elle rappelle également que la mère du requérant, après avoir été titulaire d'une carte F, a été naturalisée belge, qu'elle a un profil vulnérable dès lors qu'elle a été reconnue comme étant handicapée. Elle ajoute que celle-ci « a besoin de son fils au quotidien et est dépendante de lui pour toutes les tâches de la vie quotidienne », et que le requérant « est matériellement dépendant de sa mère, il vit chez elle depuis son arrivée en Belgique ». Elle fait également valoir que la sœur et le beau-frère du requérant sont de nationalité belge, et que le frère et le père du requérant « sont également arrivés légalement en Belgique et, tout comme [ce dernier], se sont vu notifier un ordre de quitter le territoire mettant fin à leur séjour en septembre 2014 ».

Elle soutient ensuite que la décision attaquée « constitue sans aucun doute une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de mise en balance des intérêts en présence « au regard de la situation familiale actuelle du requérant », arguant que « l'invocation de l'ordre public pour ne pas faire application de l'article 8 de la [CEDH] ne correspond pas à la mise en balance des intérêts ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt Boultif contre Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), et soutient que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen des critères retenus par la Cour EDH, à savoir « La nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; La durée du séjour de l'intéressé dans le pays

dont il doit être expulsé ; Le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; La situation familiale du requérant ».

Elle poursuit en soutenant que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est disproportionnée. Elle souligne qu'il y a lieu de nuancer l'appréciation de la partie défenderesse quant au fait que le requérant a troublé l'ordre public, dans la mesure où « Si la qualification juridique retenue par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, dans son jugement du 26 février 2014, était bien celle de vol avec violence, il était concrètement question d'un vol de GSM dans un bar, commis par un ami du requérant et avec qui ce dernier a pris la fuite alors qu'il était sous l'emprise de la boisson ». Elle ajoute que « Il s'agit du seul fait qui figure dans le dossier du requérant. Il ne présente pas une gravité telle qu'il l'emporte sur les intérêts du requérant » et que « le requérant a bénéficié d'un sursis pour la moitié de sa peine ». Elle estime que « la partie [défenderesse] n'a nullement démontré que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », et lui reproche de ne pas avoir pris en considération « la nature de l'infraction commise par le requérant, et le fait qu'il s'agisse d'une infraction mineure et totalement isolée », ni « du fait que le requérant est en Belgique depuis l'âge de 16 ans, et qu'il a développé sa vie familiale et sa vie privée (cadre habituel d'existence) en Belgique alors qu'il était en séjour légal ». Elle en conclut que « L'interprétation faite par la partie [défenderesse] de l'ordre public est abusive ».

Elle soutient *in fine* que « l'intérêt du requérant à pouvoir maintenir sa vie privée et familiale créée et développée sur le territoire belge résulte de :

- la présence de sa famille en séjour légal en Belgique notamment sa mère et sa sœur ;
 - le fait qu'il a rejoint sa famille en Belgique de manière légale ;
 - le fait qu'il a vécu légalement sur le territoire pendant plusieurs années et qu'il a développé sa vie privée et familiale pendant ce séjour ;
 - le fait qu'il était tout juste âgé de 16 ans à son arrivée en Belgique fin 2009 ;
 - le fait qu'il a développé cette vie privée et familiale en grande partie alors qu'il était en séjour légal en Belgique
 - le fait qu'il a toujours vécu avec sa mère depuis son arrivée en Belgique à l'âge de 16 ans, et qu'il a d'ailleurs été intercepté au domicile de cette dernière ;
 - le fait que sa mère est reconnue comme étant handicapée ; le fait qu'elle ait récemment été naturalisée belge ;
 - le fait que sa mère est dépendante du requérant au vu de son profil de personne vulnérable (reconnue comme étant invalide et handicapée) ;
 - le fait que le requérant est matériellement dépendant de sa mère, qu'il est logé et nourri par celle-ci ;
- le fait qu'un recours en annulation basé sur un grief défendable tiré de l'article 8 de la [CEDH] est actuellement pendant devant Votre Conseil et que le requérant perdrait tout intérêt au recours si il devait exécuter cet ordre de quitter le territoire ».

4.1.4. Dans un troisième considérant, elle soutient que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué. Elle souligne à cet égard que celui-ci « avait des éléments forts et pertinents à faire valoir qui auraient pu mener à l'absence d'adoption de la décision litigieuse ou à une motivation différente », et réitère la liste d'éléments déjà cités au dernier paragraphe du point 4.1.3. ci-avant. Elle ajoute que « le requérant s'est vu présenter, le 14 mars 2017 - à savoir le lendemain de la notification de la décision attaquée - un questionnaire [...] par un agent du centre fermé. Le requérant n'a pas eu confiance et a souhaité avoir l'avis de son conseil. Ce questionnaire a alors été rempli en date du 24 mars 2017 par le requérant [...] et a été transmis, par son conseil à l'Office des Etrangers en date du 27 mars 2017 [...] ».

4.2.1. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de précaution, ainsi que du défaut de prudence, de bonne foi et du défaut de motivation.

4.2.2. Dans un premier considérant, elle rappelle que « le requérant s'est vu notifier en date du 24 septembre 2014 un ordre de quitter le territoire mettant fin à son droit de séjour », qu'« Un recours en annulation a néanmoins été introduit à rencontre de cette décision » et que « Cet ordre de quitter le territoire n'est dès lors pas définitif », et souligne que « Si [cet] ordre de quitter le territoire [...] venait à être annulé [...], le requérant serait remis dans son pristin état, et ne serait donc plus en situation de séjour irrégulier », dès lors qu'il serait « dans l'attente d'une décision sur son renouvellement de séjour,

mis en possession d'une annexe 15 ». Elle soutient que si le requérant était éloigné, il « ne pourrait dès lors poursuivre la défense de ses intérêts, son recours en annulation, actuellement pendant, perdant son objet », et conclut que « La motivation de la décision attaquée se base dès lors sur un élément erroné », à savoir que « *Le recours introduit contre cet ordre [du 15 septembre 2014] n'est (...) pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendant devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes* ».

4.2.3. Dans un deuxième considérant, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire portant que « *L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents (annexe 13 dd. 15.09.2014), notifié le 24.09.2014. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé* ». Elle soutient tout d'abord que la partie défenderesse « indique, de manière erronée, que le requérant ne serait « *pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour* » », dès lors qu'« il s'agit d'une demande de renouvellement de séjour qui a été rejetée [et que] Le requérant était, avant cela, en possession d'une carte A », ajoutant que « cette décision de rejet fait l'objet d'un recours en annulation, actuellement pendant [...], et que cette décision n'est dès lors pas définitive ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « du fait que le requérant a déjà été détenu pendant plus de 5 mois, suite à un ordre de quitter le territoire dd. 13 juillet 2016, pour un éloignement forcé mais que cet éloignement forcé n'a pas eu lieu suite à la non-obtention par la partie [défenderesse] d'un laissez-passer par les autorités marocaines » et que « Le requérant a d'ailleurs été remis en liberté par la partie adverse début janvier 2017 ». Elle souligne que « La motivation de la décision attaquée indique que l'éloignement forcé du requérant est proportionnel alors que, précisément, cet éloignement forcé n'a précédemment pas abouti, et que cet échec n'est en rien imputable au comportement du requérant, qu'il ne s'y est pas opposé et que c'est la partie adverse qui a échoué à éloigner le requérant et l'a remis en liberté ».

4.2.4. Dans un troisième considérant, elle rappelle que le requérant « a déjà été mis en détention par la partie [défenderesse] pendant plus de 5 mois, qu'il ne s'est pas opposé à son éloignement et que, suite à l'échec de la partie [défenderesse] de l'éloigner, il a été remis en liberté début janvier 2017 », et souligne que « le dossier administratif ne comporte pas de nouveaux éléments par rapport à la possibilité d'éloigner le requérant vers le Maroc », ce qui à son estime « est contraire aux principes de bonne administration auxquels est tenue la partie [défenderesse], et plus spécifiquement aux principes de bonne foi et de précaution ».

5. Discussion.

5.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, que le requérant « [...] *réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques, dans le premier moyen de la requête, sont relatives, en substance, à une violation des articles 8 et 13 de la CEDH et du droit d'être entendu, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées, dans le deuxième considérant du premier moyen, à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, a considéré le requérant comme « pouvant compromettre l'ordre public » sur base du constat que « *Le 26.02.2014 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, en ce que celle-ci soutient que « Si la qualification juridique retenue par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, dans son jugement du 26 février 2014, était bien celle de vol avec violence, il était concrètement question d'un vol de GSM dans un bar, commis par un ami du requérant et avec qui ce dernier a pris la fuite alors qu'il était sous l'emprise de la boisson. Il s'agit du seul fait qui figure dans le dossier du requérant. Il ne présente pas une gravité telle, qu'il l'emporte sur les intérêts du requérant tels que visés ci-dessous. Il convient également de tenir compte du fait que le requérant a bénéficié d'un sursis pour la moitié de sa peine » et que « la partie [défenderesse] n'a nullement démontré [...] que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [et] n'a nullement pris en considération la nature de l'infraction commise par le requérant, et le fait qu'il s'agisse d'une infraction mineure et totalement isolée [ni le] fait que le requérant est en Belgique depuis l'âge de 16 ans, et qu'il a développé sa vie familiale et sa vie privée (cadre habituel d'existence) en Belgique alors qu'il était en séjour légal [en telle sorte que] L'interprétation faite par la partie [défenderesse] de l'ordre public est abusive », elle se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, mais reste en défaut de démontrer concrètement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil renvoie, par ailleurs, aux développements tenus sous le point 5.1.4. ci-après, s'agissant de la mise en balance des intérêts en présence.

A toutes fins utiles, le Conseil observe encore que l'acte attaqué repose également sur un troisième motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi, selon lequel le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit également être considéré comme établi.

5.1.3. Pour le reste, s'agissant du grief développé dans le premier considérant du premier moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, plus intérêt à son argumentaire à cet égard, le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 15 septembre 2014 (cf point 1.6.) ayant été rejeté par l'arrêt n° 234 879 du 6 avril 2020 du Conseil de céans.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de la partie requérante à cet argumentaire, dans la mesure où, au moment de l'audience, l'acte attaqué n'avait *in fine*, et où, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre dudit acte. Dès lors, l'allégation selon laquelle « L'éloignement du requérant, et par conséquent la perte de l'objet du recours, alors qu'il dispose d'un grief défendable tiré de l'article 8 de la [CEDH] porterait atteinte au droit du requérant à un recours effectif conformément à l'article 13 de la [CEDH] » apparaît dénuée de pertinence.

5.1.4.1. Sur le deuxième considérant du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

5.1.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant, considérant à cet égard que « [...] *L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial (annexe 15) le 13.04.2010 en fonction de sa mère marocaine ([A.C.]) qui réside légalement en Belgique. [...] Le 26.02.2014 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Dans le cadre d'un contrôle d'identité de la police de Oudergem un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies dd 13.07.2016) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies du 13.07.2016) a été notifié à l'intéressé le 13.07.2016. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que la mère de l'intéressé réside en Belgique et que la sœur de l'intéressé soit de nationalité belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. En plus le père et le frère de l'intéressé résident illégalement en Belgique. Eux aussi doivent quitter la Belgique [...]* », et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cet élément, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque les enseignements de l'arrêt « Boultif contre Suisse » de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), le Conseil observe que cette espèce concernait un requérant marié dont la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour avait été refusée, et qui risquait en conséquence de se voir séparé de son épouse. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement la comparabilité entre cette espèce et la situation du requérant, célibataire et visé uniquement par un ordre de quitter le territoire. Partant, l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être suivi.

L'invocation des arrêts n° 64 207 et 171 937 du Conseil de céans n'appelle pas d'autre analyse, ceux-ci étant relatifs à des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, au demeurant fondées sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et non, comme en l'espèce, sur l'article 7 de la même loi.

Enfin, s'agissant des allégations de la partie requérante relatives à « l'interprétation abusive » de la notion d'ordre public par la partie défenderesse, le Conseil renvoie, quant à ce, aux développements tenus sous le point 5.1.2. ci-avant.

5.1.4.3. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant, majeur, se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille présents en Belgique.

En effet, s'agissant de la sœur et du beau-frère du requérant, la partie requérante se borne à faire valoir que ceux-ci sont de nationalité belge, ce qui ne permet nullement d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à leur égard, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'allégation portant que « le père et le frère du requérant sont également en Belgique » n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil observant au demeurant, ainsi que la partie requérante le relève d'ailleurs elle-même », que ceux-ci se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire le 15 septembre 2014, lesquels n'ont pas été entrepris de recours, en telle sorte qu'ils ne séjournent pas légalement sur le territoire.

Quant aux allégations portant que le requérant cohabite avec sa mère, que celle-ci « a un profil vulnérable, en ce qu'elle a été reconnue comme étant handicapée [...], a besoin de son fils au quotidien et est dépendante de lui pour toutes les tâches de la vie quotidienne » et que « le requérant est matériellement dépendant de sa mère [et] logé et nourri par celle-ci », le Conseil observe qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées et étayées *in concreto*, en telle sorte qu'elles ne suffisent pas à établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, la seule composition de ménage de la mère du requérant, annexée à la requête, ne pouvant suffire à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'attestation de reconnaissance de handicap de la mère du requérant et le formulaire d'évaluation déclarant celle-ci « inapte définitivement », datés respectivement des 13 octobre 2016 et 12 janvier 2017, ont été communiqués pour la première fois en annexe de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence (cf point 1.9.), et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002)

Dès lors, la partie requérante étant restée en défaut d'établir que le requérant et sa mère se trouveraient dans une situation de dépendance réelle de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, invoquant tout au plus, un « cadre habituel d'existence » en Belgique, elle reste en défaut d'étayer concrètement le contenu de celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Surabondamment, le Conseil observe que, à supposer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH établie -*quod non* en l'espèce-, la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère disproportionné de l'atteinte qui, à son estime, serait, en l'espèce, faite à la vie familiale/privée du requérant.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

5.1.5.1. Sur le troisième considérant du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

5.1.5.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante indique que, s'il avait été entendu, le requérant aurait fait valoir les éléments énumérés sous le point 4.1.3. ci-avant.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 13 mars 2017, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, lequel apparaît être complet et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux. A cette occasion, il a été constaté que le

requérant cohabitait avec sa mère, et qu'en dehors de ses données d'identité, le requérant n'a fait aucune déclaration et a refusé de signer ledit rapport. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'explicite nullement les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir, à ce moment-là, les éléments vantés en termes de requête. Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu qu'il n'aurait pas, *in casu*, été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée, de manière utile.

Le Conseil observe également que, ainsi que relevé *supra*, la situation familiale du requérant (présence de sa mère et de sa sœur en séjour légal, et de son père et de son frère en séjour irrégulier) a été prise en considération par la partie défenderesse.

Il en va de même de la circonstance que le requérant a vécu légalement en Belgique entre 2010 et 2014 et qu'un recours contre de l'ordre de quitter le territoire pris le 15 septembre 2014 était pendant au moment de la prise de l'acte attaqué. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments, afférents à la situation de séjour du requérant, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu à cet égard.

Quant aux éléments tendant à démontrer la dépendance réciproque entre le requérant et sa mère, celle-ci étant reconnue handicapée, le Conseil ne peut que constater, à nouveau, qu'ils ne sont pas étayés *in concreto* ou qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête, le requérant s'étant abstenu d'en faire mention lorsqu'il a été entendu.

Le Conseil conclut, partant, que rien ne démontre que le requérant aurait été entendu dans des circonstances ne permettant pas de s'assurer des garanties devant entourer l'exercice de son droit à être entendu, et que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération tous les éléments du dossier, tel que l'impose la finalité de ce principe général de droit.

A titre surabondant, le Conseil observe que, malgré que le « questionnaire » du 14 mars 2017 a été complété par le requérant postérieurement à l'acte attaqué et transmis à la partie défenderesse par courriel du 27 mars 2017, celui-ci contient essentiellement des informations déjà connues et prises en compte par la partie défenderesse (à savoir les éléments concernant la situation familiale et administrative du requérant). Du reste, s'agissant de la mère du requérant, celui-ci s'est borné à déclarer que celle-ci « est officiellement reconnue comme handicapée », ce qui ne suffit nullement à établir une quelconque dépendance entre le requérant et sa mère.

Toujours à titre surabondant, le Conseil note enfin que si le requérant, dans ledit questionnaire, a déclaré : « je souffre actuellement psychologiquement surtout de ce deuxième enfermement que je ne comprends pas. Je fais des cauchemars mon sommeil est très difficile », cet élément n'est cependant étayé d'aucun élément probant,

Enfin, en réponse à la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez retourner dans votre pays », il appert que le requérant a répondu ce qui suit : « Je ne connais plus personne là-bas. Toute ma famille est ici. Je n'ai plus de soutien familial ou financier chez qui aller », mais que ces propos ne sont pas davantage étayés *in concreto*.

Partant, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des éléments contenus dans le questionnaire susvisé.

5.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que : « §1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1^{er}, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti.

Si nécessaire, ce délai peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que le délai de départ volontaire a été prolongé.

[...]

§3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2. En l'espèce, s'agissant de l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le 26.02.2014 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante dans son second moyen, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Le Conseil renvoie, par ailleurs, aux considérations développées sous le point 5.1.2. ci-avant.

Par conséquent, le Conseil constate que la décision entreprise est valablement fondée et motivée, à cet égard, par ce seul constat fondé sur l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi. Partant, les critiques formulées, dans les deuxième et troisième considérants du second moyen, à l'égard du motif fondé sur l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi et du constat que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15 septembre 2014, sont dépourvues d'effet utile. Ces critiques, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Ces mêmes critiques, en ce qu'elles semblent également dirigées contre la décision de reconduite à la frontière, n'appellent pas d'autre analyse. En effet, cette décision apparaît également fondée, notamment, sur le motif que le requérant « *par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

En toutes hypothèses, s'agissant du premier considérant du deuxième moyen, le Conseil renvoie au point 5.1.3. *supra*, dont il ressort que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation, dans la mesure où le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 15 septembre 2014 a été rejeté par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 234 879 du 6 avril 2020 (cf point 1.6.).

Enfin, sur le troisième considérant du second moyen, outre ce qui a été relevé *supra*, le Conseil observe, au surplus, que la partie requérante ne présente aucun élément tendant à démontrer qu'il serait effectivement dans l'impossibilité d'obtempérer à la mesure d'éloignement attaquée, et constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant serait "inéloignable". Le Conseil observe que la pièce numéro 13 jointe au recours, laquelle est datée du 24 mars 2017, atteste, tout au plus, des démarches effectuées par la partie défenderesse pour s'enquérir de l'état d'avancement du dossier du requérant. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, en l'espèce, l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, lui causerait encore grief.

5.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY